

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

# NOUVELLES POLITIQUES

## NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

SECONDE ANNÉE RÉPUBLICAINE.

QUARTIDI 4 du mois Fructidor

Ere vulgaire,

Jeudi 21 Août 1794.

Le Bureau des *Nouvelles Politiques*, &c. Feuille qui paroît tous les jours, est établi à Paris, rue Honoré, vis-à-vis les Comités de la Guerre, de Commerce, &c., n<sup>o</sup>. 1490. Le prix de la souscription est de 42 liv. par an, de 21 liv. pour 6 mois, & de 12 l. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées, attendu le grand nombre de lettres qui s'égarent, & adressées franches au citoyen FONTANILLE, chargé de recevoir l'Abonnement, qui commencera dorénavant le 1<sup>er</sup> de chaque mois (nouveau style). Ceux qui voudront s'abonner dans le courant d'un mois, ajouteront au prix du trimestre, du semestre ou de l'année, deux sols par feuille pour chaque jour qui restera à s'écouler jusqu'au premier du mois suivant (nouveau style).

## P R U S S E.

De Berlin, le 16 juillet.

Tout ce qu'on apprend de notre armée en Pologne est avantageux & glorieux aux troupes prussiennes. Le 7, il y a eu une action sanglante à Blonie, entre les Russes & les Polonois : ceux-ci ont eu le dessous, & les Russes ont ravagé cette ville.

Le comte Lindenau, adjudant du roi, a été envoyé en Russie pour annoncer à l'impératrice que S. M., à la tête d'un corps de 12 mille Prussiens, réunis à 8 mille Russes, sous les ordres du général Denizow, a remporté une victoire signalée sur l'armée polonoise forte de 32 mille hommes, commandée par Keczinsko : celui-ci, ajoute-t-on, a perdu 2500 hommes & s'est retiré cependant en bon ordre vers Varsovie.

On compte tellement ici sur la fin prompte de cette guerre, qu'on débite qu'immédiatement après la prise de Varsovie, le roi retournera à l'armée du Rhin.

Sera-ce pour se mesurer de nouveau avec les Français ? Non, on dit que ce retour aura pour objet de donner à la maison d'Autriche la Bavière en indemnité de la part qu'elle aura très-petite dans le nouveau partage de la Pologne convenu entre notre cour & celle de Pétersbourg. Oh politique profonde de la maison d'Autriche, qu'êtes-vous devenue ! Oh loyauté des rois, où vous cachez-vous !

## A N G L E T E R R E.

Suite des nouvelles de Londres, du 29 juillet.

Pitt, en obtenant du parlement Britannique une dictature illégale, avoit principalement pour objet de mettre promptement sous sa main les gens qu'il regardoit comme suspects de travailler à une réforme parlementaire & à une altération quelconque de la prérogative royale ou ministérielle, cet objet est rempli ; mais aujourd'hui, il s'agissoit de faire juger les détenus, & le droit politique auroit bien voulu que le conseil privé nommât une commission pour procéder à leur jugement.

Ce renversement des formes judiciaires pouvoit causer de très-grands murmures parmi le peuple. Pitt, dans le dessein de les prévenir, a essayé de se faire autoriser dans cette violation des loix par 12 grands juges d'Angleterre. Ils ont été convoqués à cet effet le 21, chez le lord Kenyon, mais l'espoir ministériel a été pleinement déçu. Ces juges ont formellement déclaré que la seule manière de mettre légalement les prévenus en jugement, étoit de suivre le cours réglé de la justice, & de les renvoyer devant leurs juges naturels aux assises prochaines de leurs comités respectifs. Cette décision a causé une joie extrême dans tout le peuple.

Après avoir calmé ce motif d'effervescence, le nouveau ministre s'est occupé des moyens de calmer aussi la terreur que cause en Irlande le bruit nouvellement répandu d'une descente projetée par les Français. Il a donné ordre de réparer avec la plus grande diligence les fortifications du Cove de Cork. Le 81<sup>e</sup> régiment, cantonné à Londonderry, a reçu ordre de marcher vers le sud de l'Irlande, & il doit être remplacé par le 93<sup>e</sup> régiment, qui vient d'arriver d'Ecosse.

Il ne reste à Gibraltar que quatre régimens : on en a tiré deux pour les envoyer en Corse.

Le lord mayor & les officiers municipaux de Dublin ont fait présent au roi d'Angleterre d'une somme de 5,500 liv. sterl., pour contribuer à la levée d'un nouveau régiment. Ils le prient de vouloir bien en donner le commandement à un de ses fils.

Deux vaisseaux américains, *la Hannah* & *la Molly*, allant de Bordeaux à Philadelphie, ont relâché dans un port d'Irlande. On y apprit qu'ils étoient chargés pour le compte de la république ; on les a amenés à Londres, & le bureau de l'amirauté a prononcé qu'ils étoient de bonne prise.

Les dernières dépêches de Lisbonne portent qu'il se rassemble dans le Tage un grand nombre de bâtimens marchands, qui feront voile pour l'Angleterre vers le milieu du mois de juillet. Ils seront escortés par deux vaisseaux de ligne portugais & deux frégates anglaises.

On ajoute, qu'une escadre portugaise doit se rendre à Portsmouth pour agir de concert avec la grande flotte britannique.

S. M. britannique n'aura pas moins de titres qu'un prince

d'Asie ; roi de la Grande-Bretagne , de la France , de l'Irlande , de la Corse , &c. Ce surcroît de titres est bien fait pour nous dédommager des frais d'une guerre ruineuse : mais à l'importance , il flatte notre orgueil ; & nous auront probablement la cérémonie d'un nouveau sacre pour la royauté corse. (*Tiré du Morning Post.*)

Dans une fête publique en Irlande , on a donné pour *toast* : « L'armée britannique , & pussent les Français ne jamais l'atteindre ! » Ce *toast* est devenu populaire.

Les idées romantiques que l'empire du discours de clôture , prononcé par le roi le 13 de ce mois , a disséminées parmi les partisans d'un ministère , commencent à germer. L'arrivée de quelques négociateurs espagnols à Londres a occupé nos politiques , & voici le rêve qu'ils ont fait à ce sujet. Il est question , disent-ils , d'un traité particulier entre l'Angleterre & l'Espagne , en vertu duquel nous céderions au roi catholique l'île de la Jamaïque , & en échange il nous céderoit toute la partie espagnole de celle de Saint Domingue. La perspicacité connue du ministère actuel de Madrid doit être bien choquée d'un tel bruit , s'il parvient jusqu'à elle ; car si ce rêve s'effectuait , jamais nation n'auroit donné à une autre de si grosses verges pour se faire fouetter.

Il est impossible de ne pas rapporter quelques absurdités quand on rend compte des démarques des cours despotiques , & des ministres qui ne le sont pas moins. Ainsi il convient de mettre au rang des rêves écrits celui dont nous venons de parler.

#### FRANCE.

##### ARMÉE DES PYRÉNÉES-OCcidentALES.

Du 21 thermidor.

Ces jours derniers , il est arrivé au quartier-général du Boulou , un lieutenant-colonel espagnol parlementaire , auprès du général Dugommier ; voici en peu de mots l'abrégé de ce qui s'est passé dans cette entrevue , qui a eu lieu en présence de plusieurs officiers de l'état-major.

Après avoir remis ses dépêches , & pendant que l'interprète en faisoit la traduction , la conversation roula sur divers objets peu intéressans. Le général français demanda si la route de Barcelonne & de Madrid étoit belle : Elle est très-belle , répondit le parlementaire ; mais vous n'y trouverez pas de quoi vivre. Cette réponse indigne au moins que les Castillans ne désespèrent pas de nous la voir parcourir. Un officier ayant demandé au parlementaire s'il savoit des nouvelles du pape , & ce qu'il faisoit : Vous devez bien mieux le savoir que nous , dit le lieutenant-colonel espagnol , puisque vos armées sont en Italie ; pour nous , nous n'en avons plus de nouvelles ; nous savons seulement qu'il nous coûte beaucoup d'argent. La conversation étant ensuite tombée sur les auteurs français les plus célèbres , le parlementaire assura que malgré les recherches de l'inquisition , plusieurs personnes en Espagne lisoient avec plaisir les ouvrages de Jean-Jacques Rousseau , &c. & quo qu'quelques-uns même ne pouvoient s'empêcher d'admirer la constitution française , basée sur les principes de ce grand homme. Cette conversation finit au moment de la traduction des dépêches dont on fit lecture ; elles étoient pleines d'arrogance , suivant la noble coutume espagnole ; elles portoient entr'autres le refus formel d'exécuter la capitulation de Collioure , relative à nos prisonniers. Alors le général Dugommier prit le caractère imposant d'un républicain chargé de défendre les droits d'une nation libre ; il prononça une vengeance éclatante de cette violation insigne des loix de la guerre & de la bonne foi , & jura de ne plus communiquer avec les espagnols , jusqu'à ce qu'ils eussent sa-

tisfaits aux engagements qu'ils avoient pris dans la sainte capitulation. Le parlementaire se retira , bouche bée , pénétré de la générosité française , & interdit par la fermeté des réponses du général en chef Dugommier. Le lendemain , le même parlementaire revint encore à la charge ; le général en chef ayant été prévenu de son arrivée , envoya à sa rencontre un général de brigade pour l'empêcher de passer le Tech ; en effet , il le rencontra à l'entrée du port qui traverse cette rivière , & lui ayant demandé ce qu'il desiroit , le parlementaire lui dit qu'il apportoit de nouvelles dépêches & de l'argent ; le général de brigade lui rappela ce que le général en chef lui avoit dit la veille ; refusa les dépêches & l'or , & le prévint de ne plus revenir , à moins que nos prisonniers fussent amenés sur la frontière , suivant la capitulation de Collioure.

De Paris , le 4 fructidor.

Un moyen ingénieux , inventé pour transmettre la pensée par un langage par iculier , qui , se répétant de proche en proche , à des machines distantes l'une de l'autre de 4 à 5 lieues , arrive en quelques minutes à des distances très-éloignées , fait honneur aux lumières du siècle , & son exécution est l'ouvrage de la convention nationale.

L'essai de cette invention fut fait l'année dernière , en présence des commissaires nommés par la convention nationale. Sur le rapport avantageux qu'ils en firent , le comité mit tous ses soins à établir , par ce procédé , une communication entre Paris & les places de la frontière du Nord , en commençant par la place de Lille.

Près d'une année a été employée à réunir les instrumens nécessaires , à former les établissemens des machines , à apprendre aux hommes les manœuvres nécessaires à ce service ; aujourd'hui ce service est tellement monté , qu'on peut écrire à Lille toute correspondance sur toute espèce d'objets , exprimer quelque chose que ce soit , même les noms propres , & en recevoir la réponse , & recommencer plusieurs fois le même jour. Ces machines , qui sont de l'invention du citoyen Chappe , sont exécutées sous ses regards ; c'est lui qui en conduit les manœuvres à Paris ; elles ont l'avantage de résister au mouvement de l'atmosphère & à l'intempérie des saisons , & il n'y a d'interception que dans les momens d'un très-mauvais tems , qui dérobe la vue des objets & des signes.

Le plus grand avantage que l'on retire de cette correspondance est que , lorsqu'on le desire , elle n'est connue que des deux extrémités , en sorte qu'aujourd'hui le comité de salut public peut correspondre avec le représentant du peuple qui est à Lille , sans que personne en connoisse l'objet ; d'où il résulte que , dans un cas de siège , nous saurions ici tout ce qui se passeroit à Lille , & nous pourrions y transmettre des décrets de la convention , sans que les ennemis pussent les connoître ni s'y opposer.

On conçoit quels avantages généraux peuvent résulter des machines de ce genre , pour établir des communications faciles entre les parties les plus éloignées de la république. Par cette invention , les distances des lieux s'évanouissent en quelque sorte ; toutes les communications de correspondance se font avec la rapidité de la vue ; & on conçoit combien les opérations du gouvernement peuvent en recevoir de facilités ; c'est un moyen qui tend à consolider l'unité de la république , par la liaison intime & subite qu'elle peut donner à toutes ses parties.

Les peuples modernes , par l'imprimerie , par la poudre , par la boussole & par la langue des signes télégraphiques , ont fait évanouir les plus grands obstacles qui s'opposoient à la civilisation des hommes & à leur réunion en grande répu-

liques.

Nous sur cette caractéristique d'armes très-grandes l'ignorance de la convention toujours qui cou les résu.

Extrait la co répub.

Le co

loi du 2 déc arat détenus loi , démiré fo qui ne compris d'inf é cienne en libe

La p Signe B laud Etchaff

T

A. F

à St-Ap ga en

Accu homme

Apré , exciter mis en

J. A commu de l'Av officier

Accu repréte l'avillite

repréte les art trouble a été a

Pierr de St-J

procur mois d' conven soustra

a été a Jean Chauv & mire

Con

liques. C'est ainsi que les sciences & les arts servent la liberté. Nous avons cru devoir tracer aujourd'hui quelques lignes sur cette machine télégraphique. Malgré les lumières qui caractérisent la fin du dix-huitième siècle, les inventions modernes ne sont pas à l'abri des accusations ridicules dont les plus grands conceptions du génie ont été frappées dans d'autres siècles. C'est aux législateurs à faire cesser ces clameurs de l'ignorance ou les inquiétudes de la curiosité ; c'est à la convention nationale à encourager les arts & les sciences : on a toujours regardé comme le bienfaiteur de la patrie le citoyen qui contribue à étendre ses connoissances ou à utiliser tous les résultats des lettres.

*Extrait du registre des arrêtés du comité de salut public de la convention nationale, du 30 thermidor, l'an 2<sup>e</sup>. de la république française une & indivisible.*

Le comité de salut public, consulté sur l'application de la loi du 29 germinal, pour savoir si ceux qui ont fait de fausses déclarations en grains & farines, & par cette raison sont détenus comme suspects, doivent jouir du bénéfice de cette loi, déclare que l'intention de la convention & celle du comité sont que tous les détenus pour de fausses déclarations, qui ne proviennent que d'erreurs ou d'inexactitudes, y soient compris, pourvu qu'ils ne se soient pas rendus coupables d'infractions qui puissent les faire suspecter de manœuvres criminelles, & doivent en conséquence être mis sur-le-champ en liberté.

La présente déclaration sera insérée au bulletin.

*Signé au registre, C. A. Prieur, Carnot, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, B. Barrère, R. Lindet, Thuriot, Bréard, Eschassériaux l'aîné, Treillard, Laloï, Tallien.*

**TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.**

*Du 3 fructidor.*

A. Faure, dit Chevalier, âgé de 29 ans, né & demeurant à St-Apre, district de Ribérac, département de la Dordogne, garçon menuisier, ensuite marchand de cochons ;

Accusé d'avoir tenu, lors du recrutement des 300 mille hommes, au mois de mars 1793, dans la commune de St-Apre, des propos tendans à empêcher le recrutement & à exciter des troubles contre-révolutionnaires, a été acquitté & mis en liberté.

J. A. Benazet, âgé de 36 ans, né & demeurant au Teil, commune de Laurette, district de Ville-franche, département de l'Aveyron, ex-vicaire de Mariennes, même département, officier de santé ;

Accusé d'avoir tenu, lors de l'exercice des fonctions d'un représentant du peuple, à Mariennes, des propos tendans à l'avilissement de la représentation nationale, en calomniant ce représentant, en disant qu'il vexoit les patriotes & protégeoit les aristocrates ; d'avoir tenu des propos tendans à exciter des troubles par le fanatisme, & à faire revivre l'ancien régime, a été acquitté & mis en liberté.

Pierre Lacombe, âgé de 52 ans, né à Colombiers, commune de St-Julien de Fénelon, département de la Dordogne, ex-procureur & cultivateur à St-Julien, accusé d'avoir tenu, au mois d'Août 1792, des propos tendans à l'avilissement de la convention nationale, d'avoir emolové des manœuvres pour soustraire & conserver des titres féodaux prociés par la loi, a été acquitté & mis en liberté.

Jean-Baptiste Gilles, dit Chauvory, âgé de 30 ans, né à Chauvency-le-Château, district de Montmédi, ex-médecin, & marchand à Dun, département de la Meuse, accusé d'avoir tenu, dans le courant de Vendémiaire,

des propos contre-révolutionnaires & fédéralistes tendans à favoriser & à propager le système libéricide des fédéralistes ; mais attendu qu'il ne les a pas tenus avec des intentions fédéralistes & contre-révolutionnaires, il a été acquitté & mis en liberté.

**CONVENTION NATIONALE.**

N. B. Dans la séance du 27 thermidor, la convention a décrété ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. « Les militaires estropiés dans les combats, ou mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite de leurs blessures, soit par des infirmités contractées dans l'exercice de leurs fonctions, qui, par le décret du 6 juin 1793 (v. s.), ont droit à des pensions, & dont les cas ne se trouveroient pas expressément prévus & exprimés dans les différens articles de cette loi, seront traités d'après la gravité de leurs blessures ou de leurs infirmités, en distinguant les cas où ces militaires seront mis hors d'état de pourvoir à leur subsistance, de ceux où ils seroient seulement hors d'état de continuer le service militaire.

II. Ces pensions proposées par la commission des secours, seront liquidées par le comité de liquidation, & décrétees par la convention nationale, sur les rapports particuliers qui lui en seront faits.

III. L'augmentation d'un tiers sur les récompenses accordées aux défenseurs de la patrie blessés en combattant pour elle, fixée par l'article III du décret du 5 nivôse, est applicable aux militaires que des infirmités contractées par l'exercice de leurs fonctions, mettent hors d'état de continuer leur service.

IV. Cette augmentation aura également lieu pour les militaires qui, par des blessures ou des infirmités contractées par l'exercice de leurs fonctions, sont forcés de se retirer, & qui, ayant plus de trente ans de service, ont droit à des pensions susceptibles d'être liquidées d'après les bases déterminées par la loi du 22 août 1790, pourvu néanmoins que leurs blessures ou leurs infirmités soient survenues pendant leur service dans la guerre entreprise pour la cause de la liberté.

V. Les pensions des militaires blessés seront liquidées à l'avenir sur deux certificats :

L'un de l'officier de santé de l'armée, visé par un officier de l'état-major ou par un commandant, ou de l'officier de santé de l'hôpital dans lequel le militaire aura été transporté & soigné, visé par la municipalité du lieu, ou par un directeur de l'hôpital ;

L'autre, donné, ou par le conseil d'administration du bataillon ; ou par un officier général, ou par dix frères d'armes ; lequel certificat attestera l'époque & la cause de la blessure ou de l'infirmité.

VI. Cette disposition aura son effet pour ceux des militaires blessés ou infirmes dont les pensions ne sont pas encore liquidées, & dont les certificats sont produits dans les formes exprimées dans l'article précédent.

VII. Le comité chargé de la liquidation des pensions des militaires blessés ou infirmes & des veuves, présentera, tous les dix jours, à la convention nationale, le travail fait pendant la décade ».

*Suite de la séance du 2 fructidor.*

*(Présidence du citoyen Merlin, de Thionville.)*

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des décrets, sur la question de savoir si, lorsque le dernier article d'un décret porte ces mots : « Le présent décret ne sera point imprimé, il sera seulement inséré au bulletin », la convention nationale entend le bulletin des

loix ou le bulletin de correspondance ; passe à l'ordre du jour, motivé sur l'article 1<sup>er</sup> de la première section de la loi du 14 frimaire, & décrète ce qui suit :

Art. 1. Les loix d'intérêt public, ou d'exécution générale, dont la convention auroit ordonné, pour des motifs particuliers, la promulgation par la voie du *Bulletin de Correspondance*, seront néanmoins imprimées dans le *Bulletin des Loix*,

2. Aucun décret dont l'objet sera individuel ou local ne sera imprimé dans le bulletin des loix, à moins que la convention n'en ordonne autrement.

3. Les loix qui auront pour objet un intérêt public, ou qui seront d'une exécution générale, porteront cette disposition : *le présent décret sera imprimé dans le bulletin des loix*. Les décrets qui n'auront pour objet qu'un intérêt local ou individuel, porteront cette disposition : *le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance*.

Plusieurs citoyens inscrits mal-à-propos sur les listes d'émigrés, obtiennent des décrets de radiation : le citoyen Revel, député à la convention nationale, est de ce nombre ; il a été inscrit sur la liste des émigrés du département de l'Eure, pour n'y avoir pas fourni des certificats de résidence, à raison d'une propriété qu'il possède dans ce département, où il n'est pas domicilié : son nom sera rayé de cette liste, & le séquestre apposé sur ses biens sera levé.

La citoyenne Marie-Magdeleine Ferrière, veuve Desrouffes, expose que, d'après la loi du 28 germinal, qui permet aux femmes ex-nobles, enceinte de six mois de rester à Paris ; elle y a fait ses couches ; que les deux mois accordés par la même loi sont expirés ; que les accidens qui lui sont survenus la mettent dans l'impossibilité physique de sortir : elle appuie sa pétition de certificats des officiers de santé qui lui donnent les secours de l'art. — Sur la proposition d'un membre, la convention décrète que la citoyenne Ferrière, veuve Desrouffes, est autorisée à rester à Paris jusqu'à ce qu'elle soit parfaitement rétablie.

Dans la discussion sur l'organisation des comités, Clausel a demandé qu'il fût nommé un comité chargé des relations extérieures. Il a dit que les membres du comité de salut public ayant toujours montré une grande envie de se perpétuer, ne trouvoient peut-être d'autre moyen pour arriver à ce but, que d'écarter toute occasion de paix. — La motion de Clausel est écartée par l'ordre du jour.

*Séance du 3 fructidor.*

On charge le comité de salut public de donner de l'avancement à un volontaire de l'armée d'Italie, qui, dans un seul jour, a fait, lui seul, trente piémontois & leur capitaine prisonniers de guerre. Ce brave républicain, qui est présent à la barre, recueille les plus vifs applaudissemens.

Ricord, qui revient de mission près l'armée d'Italie, déclare que cette armée n'idolâtre que la liberté & ne se passionna jamais pour aucun individu : la nouvelle de la chute des traîtres y a causé une allégresse générale, & a été reçue par les cris de *vive la république, vive la convention*. — Mention honorable & insertion au bulletin.

Sur le rapport du comité de législation, la convention annule le jugement d'un tribunal d'Orléans qui avoit condamné à 6 années de fers un guichetier pour avoir fourni une plume & de l'encre à un patriote incarcéré qui desiroit écrire à son épouse. Ce guichetier humain sera mis sur-le-champ en liberté. — Un membre demande à cette occasion qu'il soit pris des moyens qui remédient à l'ignorance des juges : le comité de législation s'occupera de cet objet.

Un autre membre dénonce l'insalubrité des maisons d'arrêt. Cette plainte est renvoyée au comité de sûreté générale.

Hier, à 9 heures et demie du soir, un incendie s'est manifesté dans la maison nationale de l'Unité. Le feu a pris dans la partie du bâtiment employé à la raffinerie du salpêtre, dans l'atelier des étuves ; il s'est étendu avec une rapidité effrayante au-dessus du ci-devant réfectoire de l'abbaye Saint-Germain, & a consumé la bibliothèque : les manuscrits ont été préservés. Plusieurs grands établissemens étoient menacés, entr'autres un magasin de fusils, un dépôt de 500 milliers de salpêtre, la raffinerie où l'on manipule 30 milliers par jour, de grands amas de charbon de terre, & la fabrique de salpêtre de la section.

Aussi-tôt que les deux comités de salut public & de sûreté générale ont été instruits de cet accident, ils ont pris des mesures pour en arrêter les suites & en connoître les causes. Rovere, Barras, Fréron, Dunont & Dubarran, représentans du peuple, ont été chargés de se rendre sur les lieux pour donner les ordres nécessaires. A onze heures du soir, les comités ont pris un arrêté pour faire recueillir & loger dans les maisons nationales du fauxbourg Germain, les malheureuses familles dont les demeures étoient dévorées par les flammes. A minuit, le salpêtre étoit évacué. A une heure, les élèves de l'Ecole de Mars sont arrivés & ont déployé le zèle le plus louable. Les canonniers, les agens de la poudrière de Grenelle, tous les citoyens & citoyennes se sont portés avec empressement vers le lieu de l'incendie & sont parvenus à l'arrêter. La presque totalité du salpêtre est sauvée ; il n'en a pas péri plus de quinze milliers. Ce matin les travaux ont repris comme de coutume, & les ouvriers redoublent d'activité pour réparer cette perte par une fabrication abondante.

Les secours les plus prompts, les soins les plus tendres ont été donnés aux mères infortunées qui suivoient les flammes, emportant leurs enfans dans leurs bras. Bourdon, de l'Orlé, Ferand, Beaupré, Louchet, Lequinio, Frecine & un grand nombre de membres de la convention, se sont montrés au milieu des citoyens, & les encourageoient par leur exemple. Les comités étoient informés de demi-heure en demi-heure, de l'état des choses : des patrouilles nombreuses parcouraient les rangs pour surveiller les malveillans & empêcher le désordre. Tous les renseignemens donnés sur les causes de ce malheur, concourent à faire croire que c'est un accident naturel, & que la main du crime n'y a eu aucune part.

Après avoir entendu le rapport fait par Barrere sur cet événement, la convention décrète qu'il sera fait mention honorable du zèle & de l'activité de la garde nationale, des pompiers, canonniers, charpentiers, élèves de l'école de Mars, invalides, & de tous les citoyens & citoyennes qui ont concouru à arrêter l'incendie : il sera fait un état estimatif des pertes, & la convention accordera des secours provisoires aux citoyens qui ont souffert.

Goupilleau, de Pontenay, soumet à la discussion le projet sur la police générale de la république, sur les comités révolutionnaires. Ce projet est décrété avec plusieurs modifications & quelques ajournemens. Voici les termes du décret.

I. Il y aura un comité révolutionnaire dans chaque chef-lieu de district.

II. Il y en aura un également dans chaque commune qui, sans être chef-lieu de district, contiendra une population de huit mille individus & au-dessus.

III. La surveillance des comités révolutionnaires, établis par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, s'étendra sur tout l'arrondissement de chaque district, distraction faite de celui de la commune de huit mille individus & au-dessus.

( La suite à demain. )